SARL AB TAXI
Capital : 20.000 €
Siège social : Quartier Minhotz – 64240 HASPARREN
RCS BAYONNE 840 154 124

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE 04 MARS

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, de leur propre initiative.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabien MANGIN, gérant de la société.

Le texte des résolutions a été adressé aux associés.

La feuille de présence dûment signée par les associés permet de constater la présence ou la représentation des associés suivant :

- Monsieur Fabien MANGIN
Titulaire de 100 parts, numérotées de 1 à 100, 100 p

- LA SARL LAPURDIKO HARITZA
Titulaire de 100 parts, numérotées de 101 à 200, 100 p

TOTAL..... 200 p

La totalité des parts étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° - Précision quant à l'adresse du siège social et de l'établissement
2° - Modifications de l'objet social
3° - Nomination d'une cogérante
4° - Modifications corrélatives des statuts
5° - Pouvoirs

Puis lecture est donnée du rapport du Président.

La discussion est ouverte.

Après divers échanges de vues, la discussion est close.

FM KM

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – PRECISION QUANT A L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL ET DE L'ETABLISSEMENT

Les associés constatent que l'adresse du siège social a été fixé à HASPARREN, Quartier Minhotz.
Les associés précisent que l'adresse du siège social et de l'établissement est la suivante : 55 Chemin de Golartenea, 64240 HASPARREN.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DE L'OBJET SOCIAL

Il est tout d'abord rappelé que l'objet social figurant dans les statuts est le suivant :

« - *Taxi, transport public routier de marchandises de déménagements et/ou loueur de véhicules avec conducteur à l'aide de véhicules n'excédant pas 3 T 5, transport public de personnes limité à l'utilisation d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places conducteur compris pour les entreprises de taxi.* »

Les associés décident de modifier cet objet social comme suit :

« - *Activité de Taxi,*
- Activité de VTC,
- Transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places conducteur compris, pour les entreprises de taxi ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UNE COGERANTE

Les associés décident de nommer, à compter de ce jour, en qualité de co-gérante, Madame Karine MANGIN, demeurant à HASPARREN (64240), 79 Chemin de Golartenea, pour une durée indéterminée.

Madame Karine MANGIN, a fait savoir par avance, qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident de modifier les articles 3, 4 et 24 statuts relatifs à l'objet social, au siège social et à la gérance comme suit :

FM VM

*« **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL***

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :
- Activité de Taxi,
- Activité de VTC,
- Transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places conducteur compris, pour les entreprises de taxi,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 04 mars 2026, les associés ont précisé que le siège de la société était fixé à HASPARREN (64240), 55 Chemin de Golartenea,
Le siège social peut-être transféré dans la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

[...]

ARTICLE 24 – NOMINATION DE LA GERANCE

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur Fabien MANGIN.

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 04 mars 2026, Madame Karine MANGIN a été nommée co-gérante pour une durée indéterminée.

La gérance, ainsi nommée, est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

KM FM